



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

CHLBO

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « FIEF DU MOULIN »
SUR LA COMMUNE DE SAINT PORCHAIRE**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles R. 181-45, R.516-1, R.516-5-2 et L.516-1 ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 ;

VU la lettre d'engagement de la BRED Banque Populaire du 30 décembre 2020 pour un montant de 302 783 € ;

VU la demande du 16 décembre 2020 par laquelle, Monsieur Pascal TRESCOS, agissant en qualité de Directeur de la société COLAS CENTRE OUEST dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant émise par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest s'engage à justifier de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière par le biais d'un acte notarié de vente à son profit ou de transfert des conventions de forage dès la notification du changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans son mail du 09 mars 2021, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} - Transfert de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700) est autorisée, à compter du 1^{er} avril 2021, à se substituer à la société GAIA pour exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, localisée au lieu-dit « Fief du Moulin » sur la commune de Saint-Porchaire, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Le transfert ne sera effectif qu'à compter de la justification par le nouvel exploitant auprès du Préfet et/ou du service de l'inspection des installations classées, du justificatif de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles. En l'absence de ce document, la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest ne pourra pas commencer à exploiter le site.

Article 2 – Garanties financières

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (5 ans – 10 ans).

Le tableau des garanties financières prévues à l'article 1.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 est remplacé par :

Périodes	2019-2023	2024-2028	2029-2033	2034-2038	2039-2043	2044-2048
S1 (ha)	10,4	11	9,4	9,1	8,1	9
S2 (ha)	2,1	2	1,4	1,9	2,1	1,1
S3 (ha)	1,2	0,45	0,37	1,05	0,9	0,97
Montant des garanties financières	302 783 €	293 877 €	237 732 €	267 583 €	254 783 €	230 208 €

Article 3 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des articles R 181-50 et R. 541-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déferé au tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac (86000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité (article R. 181-44 du CE)

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Le maire de Saint-Porchaire ;

Sont chargés, chacun (e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie est adressée à La Sous-Préfète de Saintes.

LA SOUS-PRÉFÈTE 23/12/21

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER